



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P-1100

ARRÊTÉ

Le PREFET de la NIEVRE,

VU le code de l'environnement, notamment ses livres II et V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté ministériel et l'instruction du 23 janvier 1977 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 21 novembre 1983, complété par arrêtés n° 88-2010 du 1^{er} juillet 1988, n° 98-P-26 du 8 janvier 1998, 98-P-2363 du 10 juillet 1998 et 99-P-2785 du 13 août 1999, autorisant la SA GRANULATS de BOURGOGNE à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires située sur le territoire des communes de ST OUEN SUR LOIRE et LUTHENAY UXELOUP (Nièvre),

VU la demande en date du 15 novembre 2001 présentée par la SA GRANULATS de BOURGOGNE, à l'effet de modifier les conditions d'exploitation de la carrière et d'être autorisée à exploiter une installation de premier traitement des matériaux,

VU les arrêtés préfectoraux N° 2003-P-841 du 3 avril 2003 et 2003-P-1973 du 3 juillet 2003 portant sursis à statuer à la demande susvisée.

VU les avis des services administratifs consultés,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal des communes de ST OUEN SUR LOIRE, CHEVENON et IMPHY (Nièvre),

VU l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre 2002 au 4 décembre 2002,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 4 décembre 2003,

VU l'avis des membres de la commission départementale des carrières dans sa séance du 16 décembre 2003,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, une autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511.1 peuvent être prévenus par des mesures spécifiques,

CONSIDERANT la situation des terrains concernés en zone inondable de divagation de la LOIRE et pour partie à l'intérieur d'un périmètre répertorié d'intérêt communautaire NATURA 2000,

CONSIDERANT l'importance de l'impact paysager et l'insuffisance de l'analyse paysagère présentée dans le dossier de demande,

CONSIDERANT l'insuffisance de l'étude d'impact, ne permettant pas d'appréhender précisément les inconvénients et les dangers de la gravière sur le milieu concerné,

CONSIDERANT, corrélativement, que les mesures compensatoires à spécifier à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral, ne peuvent être définies,

CONSIDERANT que les inconvénients (émissions de poussières, émissions sonores et vibrations, rejet de matières en suspension dans les eaux, impact visuel) et les dangers (déversements accidentels, circulation routière, incendie) présentés par l'installation de traitement des matériaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques (arrosage, pulvérisation, capotage, dispositifs anti-vibratoires, collecte, traitement et recyclage des eaux de process, limitation des hauteurs de stockage des matériaux, cuvette et aire de rétention, aménagement des voies de circulation et organisation des transports, extincteurs, réserve incendie, ...),

LE pétitionnaire consulté et entendu,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

CARRIERE

ARTICLE 1^{er}

La demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la SA GRANULATS de BOURGOGNE, concernant la carrière de sables et graviers exploitée sur le territoire des communes de ST OUEN SUR LOIRE et LUTHENAY UXELOUP (Nièvre), est refusée.

ARTICLE 2

L'exploitant doit présenter, pour le 31 décembre 2004 au plus tard, un dossier complémentaire, comportant :

- une actualisation de l'étude hydraulique mettant clairement en évidence la nécessité ou non de remblayer partiellement ou en totalité le bassin proche de la Loire,
- une description précise du mode opératoire et des moyens mis en œuvre afin de garantir, le cas échéant, la nature inerte des matériaux et le bon déroulement des opérations dans le cas de remblais réalisés à l'aide d'apports extérieurs,
- une étude paysagère et environnementale comprenant également une évaluation des incidences de la gravière vis à vis des objectifs de conservation du site NATURA 2000.

ARTICLE 3

L'intégralité des prescriptions attachées à l'autorisation en cours, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 21 novembre 1983, complété par arrêtés n° 88-2010 du 1^{er} juillet 1988, n° 98-P-26 du 8 janvier 1998, 98-P-2363 du 10 juillet 1998 et 99-P-2785 du 13 août 1999, continue à s'appliquer à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 de l'arrêté n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998, remplacées par :

"La zone extraite entre le perré et le fleuve ne peut être remblayée qu'au moyen de matériaux provenant du site, à l'exclusion de tout apport extérieur".

TITRE SECON

INSTALLATION DE TRAITEMENT

ARTICLE 4 - Titulaire de l'autorisation

La SA GRANULATS de BOURGOGNE, dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV, 75004 PARIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de traitement de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de ST OUEN SUR LOIRE (Nièvre) lieu dit Ile de Chevret, sur terrains cadastrés section C n° 100, 101 et 289, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Description des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation comprend une installation de traitement (concassage, criblage, lavage) de matériaux alluvionnaires, annexe d'une carrière en exploitation.

La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement de l'installation est de 380 kW.

ARTICLE 6 - Classement de l'activité.

Par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité exercée est répertoriée :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CAPACITE	REGIME
2515	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.	La puissance installée de l'ensemble des machines étant de 380 kW ;	Autorisation

TITRE TROISIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 7 - Champ d'application des prescriptions

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'emprise mentionnée à l'article 4 ci-dessus qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 8 - Règles complémentaires

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

TITRE QUATRIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

AMENAGEMENT PRELIMINAIRES

ARTICLE 9 - Délimitation.

L'emprise de l'établissement doit être délimitée et matérialisée par un système de bornage ou équivalent, en tous les points nécessaires.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 10 - Information du public.

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de site peut être consulté. Ces panneaux peuvent être communs à l'autorisation de carrière en cours de validité.

ARTICLE 11 - Clôtures et barrières.

La zone concernée doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'activité.

Le respect de ces dispositions peut être assuré par la réalisation d'ouvrages ou dispositifs communs prescrits par l'autorisation de carrière en cours de validité (clôture périphérique de l'ensemble du site).

ARTICLE 12 - Autres aménagements préalables

L'ensemble des installations de traitement et les stockages de matériaux sont situés sur une plate-forme remblayée spécialement aménagée, hors d'eau, à un niveau voisin de la cote 184 NGF.

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, des aménagements doivent être réalisés pour limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur l'emprise concernée, tels que :

- détournement des fossés,
- collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau superficiel hors de l'emprise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, d'hydrocarbures et produits chimiques, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 13 - Accès à la voirie

L'accès au site s'effectue par une voie unique, à partir de la RN 81.

La voie de sortie doit être aménagée afin de permettre le nettoyage des roues des véhicules et de pallier l'épandage de boues et salissures sur la chaussée publique (longueur de voie enrobée suffisante maintenue propre, débourbeur, ou tout autre dispositif efficace...).

ARTICLE 14 - Défrichage

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être imposées par l'autorisation de défrichage accordée au titre du Code Forestier, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains concernés doivent être limités aux seuls besoins de l'établissement.

Toute la végétation périphérique existante doit être conservée.

MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - Transport et stockage des matériaux

Les installations de traitement sont alimentées directement à partir de la zone d'extraction par bande transporteuse au sol. Occasionnellement, l'alimentation peut être réalisée à l'aide de moyens roulants (chargeur, dumper).

Les matériaux bruts ou élaborés doivent être disposés en tas d'une hauteur maximale de 6 m répartis autour des installations.

ARTICLE 16 - Evacuation des matériaux

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière.

L'évacuation des matériaux ne peut être réalisée que les jours ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) entre 6 h 30 et 21 h 30 exclusivement).

TITRE CINQUIEME

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 17 - Conception et aménagement des installations

17.1. Limitation des consommations

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

L'exploitant doit tenir un registre des quantités prélevées et rechercher, par tous les moyens possibles et notamment, à l'occasion des remplacements des matériels et de réfections des installations, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux ou des engins doivent être recyclées ; les appoints nécessaires sont pompés dans le plan d'eau résultant de l'extraction.

17.2. Réseaux

Les effluents doivent être collectés et traités suivant leur nature.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes désignées ED,
- les eaux pluviales non souillées, désignées EP,

- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment du lavage des matériaux, des véhicules et machines, les eaux pluviales polluées, etc..., désignées EU.

17.3. Points de rejet

Identification

Les points de rejet d'eau en fonction du milieu récepteur sont définis comme suit :

Nature des effluents	Désignation du Milieu Récepteur
Eaux Domestiques	Epandage après traitement (AM du 6 mai 1996)
Eaux Pluviales	Infiltration dans le carreau
Eaux Usées	Recyclées

Prélèvements et mesures

Les ouvrages d'évacuation des eaux doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages doivent être en état de fonctionnement en toutes circonstances.

17.4. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Un séparateur d'hydrocarbures, correctement dimensionné et régulièrement entretenu, muni d'un système d'obturateur doit être placé en sortie de l'aire étanche sur la canalisation d'évacuation.

2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures notamment) doit être placé sur une plate forme spécialement aménagée, hors d'atteinte des plus hautes eaux de crue.

3°) Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses doivent être réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

Le carburant nécessaire au ravitaillement des engins doit être stocké dans un réservoir à double paroi ou équivalent.

4°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit considérés comme des déchets et éliminés par une filière agréée.

ARTICLE 18 - Traitement

18.1. Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles doivent être traitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux ouvrages d'assainissement non collectif.

18.2. Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées dans le milieu naturel après décantation ou introduites en appoint dans le circuit de recyclage des eaux de procédés.

18.3. Recyclage des eaux de procédés (eaux de lavage)

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux et de lavage des véhicules sont interdits. Ces eaux doivent être collectées séparément et acheminées sous conduites fermées dans un premier bassin de 900 m³, puis un second de 16 000 m³ et, intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédés de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

ARTICLE 19 - Normes

19.1. Prélèvements / Consommation

Les quantités d'eau prélevées nécessaires au lavage des matériaux ne peuvent dépasser la limite de 100 m³/h.

19.2 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelque soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont suivant la norme NFT 90 008) compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mlPt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C,
- matière en suspension totale (MEST mesurée suivant la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO mesurée suivant la norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures (mesurés suivant la norme NFT 90 114) inférieurs à 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

19.3. Analyses et contrôles

L'exploitant doit procéder périodiquement, à ses frais, au contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel, au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

La fréquence de ce contrôle est semestrielle. Celui-ci porte sur les paramètres physico-chimiques définis à l'article précédent et sur le débit.

Les résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eau sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalies constatées, l'information, accompagnée des résultats obtenus et commentaires appropriés nécessaires à en expliquer la raison, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, doivent être adressés sous 48 h à l'inspection des installations classées.

19.4 - Surveillance de la nappe phréatique

L'exploitant doit assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans un (au minimum) piézomètre disposé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Des analyses (pH, température, hydrocarbures, DCO) doivent être réalisées au moins 2 fois par an alternativement en période de hautes eaux puis de basses eaux et les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque prélèvement, il doit être également procédé au relevé du niveau de la nappe dans le piézomètre.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 - Transport interne des matériaux

A l'intérieur de l'établissement, les pistes empruntées par les engins doivent être nettement délimitées, entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

Les voies routières et notamment la voie d'accès au site doivent être revêtues et maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Les parties non revêtues, notamment celles comprises entre l'installation de traitement et la ferme de Chevret doivent être arrosées régulièrement en période sèche par un dispositif efficace implanté à demeure.

ARTICLE 21 - Conception et aménagement

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux doivent être soit abattues par pulvérisation d'eau, soit captées et épurées,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 5 m,
- la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être, au besoin, en fonction des conditions météorologiques, protégée ou traitée pour éviter l'envol et la dissémination des poussières par le vent.

ARTICLE 22 - Traitement

Les poussières captées doivent être épurées avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 23 - Normes de rejet

Les flux des émissions de poussières captées et traitées doivent respecter une concentration de 30 mg/Nm³.

ARTICLE 24 - Contrôle et suivi des émissions

L'exploitant fait procéder, à ses frais, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce sur chacun des points de rejet canalisé à raison d'un contrôle annuel.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, doivent être communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

24.1. Contrôle des retombées

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières aux alentours du site.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont fixées conformément aux normes NFX 43 021 - 43 023 et 43 017.

Le nombre (au minimum 3) de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités doivent être déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

Un rapport doit synthétiser, chaque année, l'exploitation des mesures réalisées. Il doit être transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires adaptés (évolution, mesures d'amélioration, ...).

Un dispositif indiquant la direction du vent doit être implanté sur le site.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 25 - Bruit

25.1 - Dispositions générales

Les engins utilisés sur le site doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien et conformes à la réglementation en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables à l'établissement.

25.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 70 dB(A) pour la période diurne allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période nocturne allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Sous réserve du respect de l'émergence de 5 dB(A) de jour et de 3 dB(A) de nuit.

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation.

25.3 - Contrôles

Un contrôle du niveau sonore doit être effectué en deux emplacements minimum définis en accord avec l'inspection des installations classées dans le délai d'un an suivant la date de signature du présent arrêté. Ces contrôles doivent être renouvelés ensuite tous les trois ans et, à l'occasion de changement de matériels ou des conditions d'exploitation.

Les mesures doivent être transmises dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

PREVENTION CONTRE LES RISQUES HYDRAULIQUES

ARTICLE 26

Dispositions générales

Tout obstacle susceptible de s'opposer transversalement à l'écoulement des eaux de crues est à exclure. En particulier, les stocks de matériaux doivent être disposés parallèlement au sens d'écoulement du fleuve.

L'exploitant doit surveiller en permanence la stabilité des terrains et, si nécessaire, intervenir dans les plus brefs délais afin de stabiliser ceux-ci à l'aide de moyens appropriés.

IMPACT VISUEL

ARTICLE 27

Toute la végétation permettant de masquer les installations doit être conservée, entretenue et renforcée si nécessaire, notamment en périphérie du site.

Il en est ainsi de la limite Ouest des terrains concernés.

Une bande boisée doit être mise en place de part et d'autre de la voie d'accès depuis les installations jusqu'aux bâtiments du domaine de Chevret.

Les installations de traitement des matériaux doivent être revêtues de teintes neutres par rapport au paysage local et régulièrement entretenues.

DECHETS

ARTICLE 28 - Traitement et élimination des déchets

Les différentes catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure,...) doivent être évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution doit être effectué à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques et des eaux de crue.

SECURITE

ARTICLE 29 - Noyade

Un gilet de sauvetage, une bouée, ainsi qu'une barque doivent être maintenus en permanence sur le site, à proximité des zones de décantation, lesquelles doivent être efficacement protégées.

Les endroits éventuels, temporairement dangereux en bordure des bassins doivent être matérialisés. L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 30 - Incendie et explosion

L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs judicieusement répartis, de nature et la capacité adaptés aux risques.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent rester libres, fléchées et maintenues en bon état de manière à permettre, en permanence, l'accès aux véhicules de secours.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan du site à l'échelle 1/2000^{ème} de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones éventuellement remises en état,
- la position des différents ouvrages : canalisations, lignes, postes de transformation ou d'alimentation électrique, stockages d'hydrocarbures ou produits divers...

Ce plan doit être mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - Déclaration de fin d'exploitation

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit adresser au Préfet, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
 - . l'évaluation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
 - . la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
 - . l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

TITRE SIXIEME

ARTICLE 33 - Droit des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant doit exécuter toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables aux tiers.

ARTICLE 34 - Extension - Modification - Changement d'exploitant

Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute transformation entraînant une modification notable des conditions d'installations telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande nécessitent au préalable l'obtention d'une autorisation complémentaire.

Si cet établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Le cessionnaire avise également l'autorité préfectorale.

ARTICLE 35 - Annulation et déchéance

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions que l'Administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité publiques.

L'autorisation peut être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites et cela indépendamment de toutes autres poursuites prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 36 - Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui précèdent, il peut être poursuivi conformément aux dispositions prévues au chapitre IV du Livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 37 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 38 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation des installations, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ST OUEN SUR LOIRE et LUTHENAY UXELOUP et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des

services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 39 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et communes intéressées, dans un délai de 4 ans à compter de sa date de publication.

ARTICLE 40 - Exécution et ampliation

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de ST OUEN SUR LOIRE,
- M. le maire de LUTHENAY UXELOUP,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture,
- Mme le directeur régional de l'environnement,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef du service chargé de la police des eaux,
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Nevers, le 20 avril 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

POUR AMPLIATION,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Fabiënne MAGAUD

